

Politique concernant les professeurs honoraires LEX 4.2.6

9 février 2009, état au 13 avril 2018

Préambule

L'EPFL tient à encourager ses professeurs honoraires (PH) à conserver des liens étroits avec l'Ecole par une présence sur le site et par des activités d'enseignement, de recherche et de service. Plusieurs arguments motivent cette politique: le respect envers des collègues qui ont consacré des années à l'institution et en raison de leur stature professionnelle, l'occasion de continuer à bénéficier de leur expérience, l'impact positif pour l'image de l'Ecole et les futurs recrutements. De plus, les PH contribuent aux paramètres bibliométriques de l'école, pour le plus grand profit des « rankings » et des allocations budgétaires.

Section 1 Généralités

Article 1 Activités spécifiques: direction de projets de semestre et de Master, co-direction de thèses de doctorat

Les PH peuvent diriger des projets de semestre ou de Master. Cette direction est soumise à l'autorisation du directeur de la section concernée. Le PH peut co-diriger des thèses de doctorat, conformément à l'Art. 10 de l'[Ordonnance du 26 janvier 1998 sur le doctorat à l'EPFL](#) (LEX 2.4.0.1). La co-direction est autorisée par le Vice-président pour l'éducation (VPE) sur préavis du Responsable de l'école doctorale.

Article 2 Rémunération

L'EPFL peut engager un PH pour des activités d'enseignement, de recherche ou de service par l'octroi d'un mandat ou d'une charge de cours. La rémunération est assurée par la VPE, la section concernée et/ou la faculté selon les règles générales s'appliquant aux enseignants externes de l'EPFL.

Article 3 Place de travail

Dans la mesure où des locaux adéquats sont disponibles, l'EPFL attribue des places de travail aux PH pour faciliter leurs activités. L'attribution n'est pas nécessairement liée à un mandat ou à une charge de cours. Elle se fait à concurrence d'un bureau pour deux ou trois personnes dans le périmètre de la Faculté dont elles sont issues.

Pour l'attribution d'une place de travail, le PH contacte le Doyen de sa Faculté qui prend sa décision et, si elle est positive, la communique à la Direction de l'EPFL (en spécifiant la localisation du bureau attribué).

L'attribution est rediscutée et, le cas échéant, renouvelée tous les trois ans.

Article 4 Moyens mis à disposition

Les services standards de l'Ecole (téléphone, équipement informatique de bureau, réseau informatique et courrier électronique, courrier, services de bibliothèque, droits d'accès aux bâtiments concernés, abonnement CFF mi-tarif) sont mis à disposition des PH bénéficiant d'une place de travail à l'EPFL.

Article 5 Services de secrétariat

Un PH peut bénéficier d'un service de secrétariat ; au maximum 10% d'un poste de secrétaire peut être financé par sa Faculté.

Article 6 Gestion de mandats et subsides

Au cas où un PH participe à un mandat, contrat de recherche ou de service ou un subside accordé à l'EPFL, le contrat et tous les aspects financiers seront traités selon les règles de l'EPFL et sous la responsabilité d'une unité de l'EPFL (signature du responsable de l'unité selon règles EPFL). Sauf accord spécifique approuvé formellement par le VPR, le PH ne peut pas engager l'EPFL par sa signature. Les éventuels mandats de conseil privés du PH sont traités de manière strictement privée et séparée des activités déployées par le PH pour l'EPFL, de tels mandats privés n'engagent en rien l'EPFL. Le PH est responsable d'éviter toute confusion à ce sujet pour les tiers.

Article 7 Participation aux congrès

Pour la participation d'un PH à des congrès avec présentation de communications ou présidence de séances (avec mention de l'affiliation à l'Ecole) un soutien financier est possible. Le financement est assuré par la Faculté sur décision du Doyen.

Article 8 Obligations

Un PH rémunéré sur mandat ou par une charge de cours et/ou bénéficiant d'une place de travail à l'EPFL s'engage à citer l'Ecole comme institution d'appartenance dans toutes ses publications de recherche et d'enseignement. Comme c'est le cas pour les professeurs et employés de l'EPFL, les PH seront invités à signer une déclaration selon laquelle ils s'engagent à céder à l'EPFL la propriété intellectuelle qu'ils génèrent dans le cadre de toutes leurs activités pour l'EPFL (enseignement, recherche ou service). Au cas où un bénéfice est réalisé par l'EPFL en valorisant cette propriété intellectuelle, l'EPFL octroiera au PH une indemnité selon les règles applicables aux employés de l'EPFL. Le PH s'engage également à respecter la confidentialité des affaires et des informations auxquelles il aura accès dans les locaux de l'EPFL ou dans le cadre de toutes ses activités pour l'EPFL.

Section 2 Dispositions finales**Article 9 Entrée en vigueur**

La présente version 2.0 annule et remplace les versions antérieures et entre en vigueur le 13 avril 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias